

DEMANDEUR 1:

Le 22 août 2021

**M. Ziablitsev Sergei**

Un demandeur d'asile privé  
tous les moyens de subsistance par les crimes  
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Adresse: maison d'arrêt de Grasse  
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse  
Téléphone : 04 93 40 36 70

DEMANDEURS 2 и 3:

**Les parents**

**M. Ziablitsev Vladimir**  
**Mme Ziablitseva Marina**

Adresse: Russie, Kiselevsk, région de Kemerovo,  
rue de Drujba, 19-3.

Tél :+ 7 953 064 56 77

[vladimir.ziablitsev@mail.ru](mailto:vladimir.ziablitsev@mail.ru)

DEFENDEURS :

Préfet du département des Alpes Maritimes

Ministère de la publique -Procureur de la République de Nice, procureur général de  
la France

Ministère de la Justice - la juge du TJ de Nice Alice VERGNE

la juge de la Cour d'Aix-en-Provence Ghislaine POIRINE,

la juge du TJ de Nice (l'audience du 4.08.2021)

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes  
Maritimes

Maison de l'arrêt de Grasse

Barreau auprès du TJ de Nice

Ministère de l'intérieur - police de Nice

Centre de rétention administrative de Nice

Le contrôleur général des lieux de détention

l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

## I. Motifs effectifs de l'action

- 1.1 Le 23.07.2021 M.Ziablitsev Sergei a été privé de liberté par les autorités françaises sur la base **de falsifications du préfet du département des Alpes-Maritimes, de la police et du procureur de Nice**. La base de la privation de liberté falsifiée est la suivante: son séjour prétendument illégal sur le territoire de la France, bien qu'il se trouvait légal selon les démarches produites en temps opportun devant les autorités dans le cadre de demandes d'asile, ainsi qu'il était légal jusqu'au 12.08.2021 même dans le cas de suivre les affirmations des autorités sur l'absence de ses demandes d'asile de sa part.

Preuves: <http://www.controle-public.com/gallery/Ppar19.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/Anprod.pdf>

- 1.2 Immédiatement après sa détention arbitraire, il a été soumis à des traitements inhumains et dégradants consistant à la privation de ses droits qui lui confèrent cette dignité

Le premier jour, il a été battu par une bande de détenus, mais il a été refusé d'enregistrer les coups, d'enregistrer la déclaration du crime, d'enquêter, d'appeler un médecin, de fournir des enregistrements vidéo des caméras de l'enregistrement vidéo à sa représentante – l'Association «Contrôle public».

<http://www.controle-public.com/gallery/DCr24.07%20.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DC25.07.pdf>

- 1.3 Le refus d'enquêter sur une infraction à l'encontre d'un demandeur d'asile détenu illégalement et placé sous le contrôle des autorités constitue une violation du droit à la protection de la victime contre les infractions.

En outre, il y a une manifestation de la discrimination dans les droits, la raison pour laquelle les défenseurs doivent donner des explications.

- 1.4 Le 26.07.2021 l'audience a eu lieu devant le tribunal de Nice sur la question de son placement en centre de rétention. Le demandeur d'asile Sergei Ziablitsev a informé la juge de la liberté et de la détention du crime de coups et de menaces de la part du contingent de bandits détenus, ainsi que de l'inaction de l'administration du centre et du procureur. Il a demandé la protection du tribunal. Cependant, la juge a refusé de prendre des mesures, c'est-à-dire l'a laissé sans protection, l'a laissé en danger.

<http://www.controle-public.com/gallery/RPR26.pdf>

- 1.5 Comme les crimes n'ont pas été enregistrés en temps opportun et aucune enquête n'a été ouverte, plus tard, le 28.07.2021 Sergei Ziablitsev est devenue de nouveau victime d'attaques et de coups. Cependant, le procureur de Nice a truqué l'accusation de Sergei pour avoir attaqué le provocateur, ce qui ne peut pas être possible, puisque Sergei préfère toujours fuir le conflit physique, ou se défend en cas d'impossibilité de s'échapper, et utilise également des mécanismes juridiques.

Incident au stade de Nice le 27.06.2021 <https://youtu.be/fdboY5uJHYs>

<https://youtu.be/yITadjN3YtY>

La position de Sergei en matière de méthodes de protection par la force

<https://youtu.be/dyW7YUT9xqU> (35-37 min)



0:36:27.379,0:36:33.628

Donc vous le saviez? Bien sûr. J'étais déjà prudent avec eux.

0:36:33.628,0:36:40.355

C'est-à-dire que vous avez compris qu'il n'y avait pas de protection et que vous n'espérez donc que **que celle de vous-même**.

0:36:40.355,0:36:45.306

Par conséquent, vous avez été obligé d'écouter les conseils de tous les biélorusses à sévir par la force?

0:36:45.306,0:36:50.000

Vous étiez sans défense et il n'y avait pas d'autres options dans cette situation stressante?

0:36:50.000,0:36:56.085

Maintenant, vous comprenez oui, mon conseil a été entendu: en aucun cas, vous ne pouvez le faire. C'est une violation flagrante.

0:36:56.085,0:36:59.040

se battre physiquement, avec des armes, etc.

0:36:59.040,0:37:03.273

Vous pouvez faire tout ce qui est légal si vous nous contactez.

Il a informé les représentants qu'il avait été battu le 28.07.2021 et que les demandes de l'administration et du procureur de conserver les enregistrements

vidéo et de les envoyer à la défense l'Association par e-mail. Mais ils n'ont pas été présentés à la défense. C'est-à-dire qu'ils sont cachés par les défendeurs.

- 1.6 Le 03.08.2021 le demandeur d'asile en France, Sergei Ziablitsev, a été placé à la prison de Grasse, où il a été immédiatement battu et torturé.

Selon son témoignage: <https://u.to/uDKMGw>

- 1) À 17 h, il a été escorté à la prison de Grasse. En prison, on lui a refusé le droit d'appeler toute personne de son choix et d'informer le lieu et les raisons de sa détention, y compris sa défense. La police, qui l'a conduit à la prison, n'a pas agi lors de la violation des droits.

Le demandeur d'asile a refusé de «confirmer» son identité (confirmée déjà par le tribunal et la police) **avant de garantir son droit de téléphoner** à son avocat, à ses proches, dans le but **de contraindre les autorités** à faire valoir ses droits.

Pour cela, il a été placé dans un cachot de 1 m x 1 M. Dans le même temps, le gardien a enlevé la chaise et le demandeur d'asile s'est assis sur le sol froid, car la tête tournait de faiblesse, y compris de faim. Il a donc été victime d'intimidation pour avoir réclamé ses droits. (annexe 1 page 4)

- 2) Deux agents de la prison l'ont forcé à se déshabiller. Le demandeur d'asile en France a de nouveau demandé le droit d'appeler son avocat, ses proches. Ils se sont précipités et ont enlevé ses vêtements de force, puis ont commencé à le regarder nu, ont exigé de se pencher et de montrer le cul. Le demandeur d'asile en France a refusé, alléguant l'humiliation de la dignité humaine. Dans le couloir, on entendait les rires du personnel pénitentiaire, qui était habitué aux brimades et aux humiliations et trouvait ridicule de leur rappeler qu'il existait une dignité humaine.

Un gardien a tellement forte poussé le demandeur d'asile qu'il s'est assis nu sur le sol froid. Après cela, les gardes sont sortis de la cellule. Un peu plus tard, ils sont revenus et lui ont mis un justaucorps et une veste.

- 3) 10 minutes plus tard, deux autres employés sont entrés, lui ont demandé de s'appeler et de signer le document en français. Le demandeur d'asile a demandé un appel à un avocat, à un interprète, à des proches. Ils l'ont attaqué, l'ont attrapé par le cou, les mains, bien qu'il n'ait montré aucune activité, aucune résistance. Cependant, l'un d'entre eux a utilisé une technique d'étouffement, l'autre a tourné le bras dans les articulations de l'épaule et du poignet. Ils ont crié à un demandeur d'asile étranger non francophone en France: parle français!

Le demandeur d'asile en France leur répondait en russe: vous êtes des criminels, des agresseurs, je demande un appel téléphonique à l'interprète, à l'avocat, à l'Association, aux parents, au commissaire aux droits de l'homme, au procureur général, au ministre du ministère de l'intérieur.

Ces deux criminels, avec un usage injustifié de la force physique ont traîné le demandeur d'asile à la fenêtre d'enregistrement sous les caméras vidéo, l'ont frappé une fois de plus sans raison, encore une fois demandé la signature, sans expliquer ce qu'il faut signer. Ils ont commenté leurs actions en disant: « Ce n'est pas la Russie, ce n'est pas Poutine, ici nous allons battre, tuer» alors que le demandeur d'asile n'exprimait pas de résistance physique à leur agression. Cela les a mis en colère et ils ont commencé à l'étrangler, à lui cogner la tête contre le

mur, à se casser les mains et les doigts dans les articulations jusqu'à une douleur insupportable et à regarder dans les yeux pour vérifier si la victime souffrait suffisamment. Voyant que la victime souffrait, ils rajoutaient encore plus de douleur

Les trois policiers qui ont livré M. Ziablitsev Sergei étaient toujours là et regardaient les tortures tout ce temps, riaient, cela leur faisait plaisir.

La cinquième employée est venue de l'autre pièce, a regardé ce qui se passait, mais n'a pas cessé de torturer.

- 4) Ensuite, le demandeur d'asile, arrêté pour «refus de remettre des empreintes digitales» (déjà prises après la garde à vue le 23.07.2021), a été soumis de force de la prise des empreintes de paumes et les doigts. Au cours de cette procédure, deux gardes ont frappé sa tête contre le mur, car les empreintes étaient mauvaises et ils étaient en colère contre lui pour cela. Quand ils le photographiaient, ils l'ont forcé à sourire et à lui casser les mains pour avoir refusé d'obéir aux moqueries.. (annexe 1 pages 5 et 8)
- 5) Les gardes lui ont demandé quelque chose en français, mais il ne comprenait pas et ne répondait pas. Il a été emmené dans une cellule disciplinaire de 1 m sur 1 m, où il a été battu, puis il a de nouveau été déshabillé de force. Il s'avère qu'ils vérifiaient les tatouages, c'est-à-dire que le premier examen ne leur suffisait pas.
- 6) Lorsque le demandeur d'asile en France a été escorté dans la partie de la prison où se trouvent les cellules, la force physique lui a été appliquée à nouveau sans raison: les gardes ont cloué ses bras dans le dos avec une telle force, pour que son visage s'incline vers le sol, en même temps, ils appuyaient avec la main sur son cou, lui causant ainsi une douleur intense. Dans cette position, ils l'ont poussé de force dans la cellule le long du couloir, en tournant encore plus ses mains, et il a presque perdu conscience de douleur. Ainsi, il a été traîné le long de plusieurs couloirs. Sur le chemin, un garde rencontré, voyant la méthode brutale de l'amener dans la cellule, a demandé « Est-il si agressif? » Les convois ont répondu « Non, il refuse simplement de s'appeler, il ne met pas de signature, il exige un avocat, une Association, des parents. Nous allons le sevrer. »
- 7) Lorsqu'ils l'ont mis dans sa cellule, l'un des convois a tellement frappé le demandeur d'asile en France qu'il est tombé à genoux par terre. Dans cet état, il a été laissé dans la cellule. Il n'avait même pas la force de se lever du sol après avoir subi des tortures et des brimades pendant la journée.

Il a trouvé une blessure saignante à l'épaule droite, a appelé le gardien de service pour appeler le médecin. Celui a refusé.

- 8) Le Demandeur d'asile en France a demandé que son droit d'appel téléphonique soit garanti immédiatement. On lui a refusé, y compris d'appeler un Défenseur des droits de l'homme en France.

- 9) Le demandeur d'asile en France a demandé par interphone à la porte d'appeler la délégation du Commissaire aux droits de l'homme, selon la brochure disponible dans la cellule, à la prison d'ici le 4.08.2021. On lui a également refusé. (annexe 1 page 7)
- 10) Le lendemain, il a demandé à l'administration de conserver et de fournir les enregistrements vidéo aux représentants sur le courrier électronique de l'Association. Il a exigé d'enregistrer la déclaration du crime du personnel pénitentiaire qui l'ont maltraité, a exigé le médecin, le commissaire aux droits de l'homme. Aucune action légitime de l'administration pénitentiaire n'a été effectuée, le fait de passages à tabac et la torture se cache.

M. Ziablitsev :

« j'ai signalé: j'ai été battu par 5 employés au 0 étage le 03.08.21, par ma tête contre le mur et d'autres moyens » (annexe 1 page 17)

«Demander des enregistrements vidéo de tout mon séjour dans l'OSP, le Commissariat, le centre, la prison, comme preuve de tous mes arguments, des crimes des fonctionnaires, du système de violations flagrantes de mes droits et de tous les détenus, prisonniers.» (annexe 1 page 16)

- 1.7 Toutes les déclarations que Sergei Ziablitsev soumet par l'intermédiaire de l'administration, ne sont pas acceptées. L'accès au téléphone lui a été bloqué en violation de la loi. Ainsi, le demandeur d'asile en France est privé de toute la durée de la privation de liberté à la protection contre la torture et les coups dans les prisons françaises du département des Alpes-Maritimes.
- 1.8 Le 4.08.2021, lors d'une audience devant le tribunal judiciaire de Nice, il a informé la juge des tortures qui lui avaient été infligées la veille et de l'inaction de l'administration pénitentiaire, a demandé que des mesures soient prises, que ces informations soient transmises à l'autorité compétente. La juge a refusé.

M. Ziablitsev : « ils m'ont donné 3 feuilles de droits en russe: appel, informer tout le monde. La juge : « en prison, on vous fournira un appel.» J'ai dit : « Ils n'ont pas fourni à l'OPS, au centre, je pense qu'ils ne fourniront pas non plus en prison. Prenez des mesures urgentes pour remédier aux violations flagrantes que j'ai signalées. » La juge a rendu la décision en 2 minutes » (annexe 1 page 3)

- 1.9 Le 5.08.2021 un employé du Service Pénitentiaire d'insertion et de probation s'est présenté à Sergei sans interprète. Il lui a fait état de violations de ses droits, notamment de coups et de tortures le 03.08.2021. Elle est partie et aucune mesure n'a été prise. (annexe 1 page 17)
- 1.10 Le préfet du département des Alpes-Maritimes et le procureur de la République de Nice sont les représentants de l'État dans le département et **sont responsables du respect de la légalité et de la sécurité de la population.** En particulier, les lieux de privation de liberté doivent être placés sous le contrôle spécial de l'État, c'est-à-dire du préfet et du procureur.

Par conséquent, le tourment et les tortures, ainsi que l'absence de recours dans le département, en particulier en ce qui concerne les demandeurs d'asile, témoignent de l'inexécution de leurs pouvoirs par ces défenseurs et, en outre, de **leur organisation par ces défenseurs**.

L'inaction du procureur général de la France s'est transformée en complicité dans l'organisation de la torture, de l'arbitraire, de l'iniquité.

1.11 Étant donné que les coups et tortures sont ordinaires et que la dissimulation de ces crimes est systématique, ces agents de l'état doivent **être responsables de la torture et des coups infligés à notre fils**, demandeur d'asile en France, une personne totalement dépendante de l'état.

1.12 Les plaintes pour violation des droits d'un détenu M. Ziablitsev Sergei, un demandeur d'asile en France, de ses parents et de représentants, ont été dirigées au contrôleur général des lieux de détention, y compris sur le fait de battre le 23.07.2021 avec une demande de fournir des enregistrements vidéo aux représentants.

<http://www.controle-public.com/gallery/D17Cont.pdf>

Aucune réponse n'a été envoyée par le défendeur, les enregistrements vidéo sont cachés, toutes les violations dans le centre se sont poursuivies. Autrement dit, il n'y a pas de contrôle sur ces lieux de privation de liberté.

1.13 Tout détenu par l'état doit avoir droit à un avocat. En outre, ce droit est garanti au demandeur d'asile en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, qui s'applique dans cette partie aux demandeurs d'asile. Mais ce droit n'a pas été garanti au demandeur d'asile en France M. Ziablitsev Sergei par aucun défendeur depuis sa détention.

De plus, l'Association «Contrôle public» a demandé au bureau de l'aide juridique de fournir un avocat à M. Ziablitsev pour la défense pendant toute la durée de la privation de liberté et dans toutes les procédures : poursuites administratives et pénales.

<http://www.controle-public.com/gallery/28%20AAJ-ts1628201779.jpg>

<http://www.controle-public.com/gallery/Bat.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DDJ31.07.pdf>

Cependant, le 4.08.2021, au lieu de nommer un avocat, le tribunal judiciaire a fait au demandeur d'asile en France, Sergei Ziablitsev, illégalement privé de liberté et de moyens de subsistance, la déclaration absurde suivante :

*La juge : « Reporter l'audience au 20.08.2021 à 10 h 30. Tous les avocats du bureau juridique ont refusé de vous défendre. Vous trouverez un avocat au 20.08.2021.*

*M. Ziablitsev est un demandeur d'asile sans moyens de subsistance : J'ai été bloqué en prison, pour cela j'y ai été placé, pour empêcher l'association de travailler. L'Association représente mes intérêts. Je vous déclare de recevoir et de lui envoyer par e-mail tous les documents sur l'ensemble de mes dossiers. Auparavant, tous les avocats depuis de 2 ans n'ont pas aidé ni moi ni l'un des mandants de l'Association. C'est une tromperie en France que les avocats semblent aider. Ils se conforment aux instructions des juges, du procureur et du préfet et ont peur de désobéir ; ils agissent contre les intérêts des clients, ils ne les voient que deux minutes avant l'audience, ils ne connaissent pas de dossier ; tous les tribunaux ne reflètent pas la position du prévenu ; ils ne fournissent pas le dossier au prévenu. Ce système en France est mis en place et soutenu par la Cour européenne et d'autres cours mais qui est va à l'encontre des intérêts du peuple, de l'Etat»*

Par la suite, M. Sergei Ziablitsev a également été laissé sans assistance juridique et sans défense par un avocat. Mais nous ne doutons pas que tous les avocats connaissent la situation dans les prisons françaises, où la légalité, l'humanité, les droits sont abolis. C'est pourquoi, en refusant de s'acquitter de leur devoir de protéger TOUT détenu ayant besoin de cette protection, les avocats sont devenus complices de la torture et des traitements inhumains.

Étant donné que les avocats d'office étaient au courant de la falsification de tous les dossiers concernant M. Ziablitsev Sergei (si, bien sûr, ils ont une formation juridique), puis en refusant sa défense, ils sont devenus complices de falsification et de privation illégale de liberté.

Et donc ils portent la même responsabilité.

#### 1.14 Office français de l'immigration et de l'intégration

Cette autorité publique est responsable du demandeur d'asile pendant toute la durée de son séjour sur le territoire français. Demandeur d'asile en France contre la menace de privation de liberté, la torture et les traitements inhumains en Russie, M. Ziablitsev Sergei a subi une privation arbitraire de liberté, la torture et les traitements inhumains en France. La source de ces crimes est devenu cet organe, parce qu'il a violé le droit de M. Ziablitsev Sergei à l'enregistrement de sa demande de 9.07.2021 de révision de la décision de l'OFPPA, ainsi qu'il l'a laissé sans moyens de subsistance, sans l'aide sociale, administrative et juridique, notamment, depuis le moment de l'arrestation le 23.07.2021.

<http://www.controle-public.com/gallery/D9.07SOF.pdf>

Pour cette raison, il assume la responsabilité et la torture et la privation arbitraire de liberté en raison de l'absence de protection de l'avocat, qui n'a pas été accordée par l'état, et en particulier par l'OFII.

## II. Responsabilité compensatoire des défendeurs

La torture et les traitements inhumains et dégradants sont absolument interdits, car ils constituent des infractions pénales.

Le refus des autorités d'enquêter sur les crimes, et encore moins sur les actes de torture, constitue également une infraction officielle.

Quand le crime se cache dans les intérêts d'autres personnes, ce crime a la nature de corruption.

Lorsque la victime d'un crime n'est pas protégée par la loi, qui doit être mise en œuvre par des fonctionnaires, elle est victime de discrimination de ces fonctionnaires.

Lorsqu'une victime de torture ou de traitements inhumains n'est pas protégée par la loi, les fonctionnaires, qui sont tenus d'appliquer la loi, la victimisent à nouveau.

## III. Demandes d'indemnisation.

Selon

Articles 3, 13, 14 et 17 de la Convention européenne des droits de l'homme  
Articles 2, 5, 7 et 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques  
Articles 1,3, 4, 6, 20,21, 34, 35, 41, 44, 47, 52, 54 de la Charte européenne des droits fondamentaux

Nous demandons

1. Exiger **immédiatement** (jusqu'à leur destruction) la vidéo dans le centre de rétention administrative de Nice, au procureur, au chef de la police sur le fait de passages à tabac d'un demandeur d'asile M. Ziablitsev Sergei le 23.07.2021 (le soir), le 28.07.2021 (jour et soir)
2. Exiger **immédiatement** la vidéo (avant leur destruction) à l'administration de la maison d'arrêt de Grasse à partir du 3.08.2021.
3. Envoyer les copies des enregistrements vidéo aux demandeurs par e-mail.
4. Accorder une indemnisation à la victime M. Ziablitsev Sergei, recouvrant solidairement tous les défendeurs

- pour 2 passages à tabac dans un centre de rétention administrative sous contrôle des autorités en raison du caractère corrompu et discriminatoire de sa dissimulation  
1 000 000 + 75 000 euros
  - pour torture dans la maison d'arrêt de Grasse, compte tenu du nombre d'auteurs  
2 000 000 + 75 000 euros
5. Присудить компенсацию родителям Зяблицева Сергея в связи с вредом, причиненным страданиями, которым родители подвергаются в связи с избиениями и пытками сына в государстве « защитнике » в размере 100 000 евро, взыскав солидарно со всех ответчиков
5. Accorder une indemnité de 100 000 euros aux parents de M. Ziablitsev Sergei pour le préjudice causé par les souffrances subies par les parents en raison des passages à tabac et de la torture de leur fils dans l'état «défenseur», en recouvrant solidairement par tous les défendeurs.

Annexe :

1. Demande des appels téléphoniques et notification des représentants, des parents
2. Témoignage de Sergei Ziablitsev sur les passages à tabac, la torture, l'absence de moyens de défense

M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina



M. Ziablitsev Sergei

